



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON

ARRETE N° 2007-09-14-R-0245

commune(s) :

objet : Régie d'avances temporaire auprès de la direction générale pour le paiement des dépenses inhérentes au fonctionnement d'une délégation de la communauté urbaine de Lyon conduite par monsieur Jacky Darne et madame Nadine Gelas, vice-présidents, en déplacement à Documenta Kassel (biennale d'art contemporain) à Kassel (Allemagne) - Nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant

service : Délégation générale aux ressources - Direction des finances - Service de la réalisation budgétaire

n° provisoire 14068

Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'instruction interministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération du conseil de communauté n° 2006-32-89 du 27 mars 2006 autorisant monsieur le président à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;

Vu l'arrêté communautaire n° 2007-09-14-R-0244 du 14 septembre 2007 instituant une régie d'avances temporaire auprès de la direction générale, pour le paiement de menues dépenses inhérentes au fonctionnement d'une délégation de la communauté urbaine de Lyon conduite par monsieur Jacky Darne et madame Nadine Gelas, vice-présidents, en déplacement à Documenta Kassel (biennale d'art contemporain) à Kassel (Allemagne) ;

Vu l'avis conforme de monsieur le comptable du Trésor auprès de la communauté urbaine de Lyon en date du 7 septembre 2007 ;

arrête

Article 1er - Madame Christiane Dalmais, domiciliée au Cabinet du président, 20, rue du Lac à Lyon 3^{ème}, est nommée régisseur de la régie d'avances temporaire auprès de la direction générale, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, madame Christiane Dalmais sera remplacée par monsieur Jean-Pierre Jolivot, mandataire suppléant, domicilié 20, rue du Lac à Lyon 3^{ème}.

Article 3 - Madame Christiane Dalmais n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

Article 4 - Madame Christiane Dalmais ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 5 - Monsieur Jean-Pierre Jolivot ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

Article 7 - Sans objet.

Article 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de se constituer comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues dans l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Article 9 - Sans objet.

Article 10 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leur formule de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 11 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et établissements publics locaux.

Article 12 - Monsieur le directeur général et monsieur le comptable du Trésor auprès de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'État et dont l'ampliation sera remise aux régisseurs titulaire et suppléant pour leur valoir titre de nomination.

Lyon, le 14 septembre 2007

Le président,

Gérard Collomb.